BURKINA FASO

Unité - Progrès- Justice

DECRET N° 2015- 143 /PRES-TRANS/PM/MEF portant ouverture de crédits au Titre 4 du Budget de l'Etat, Gestion 2015 à titre d'avances.

Missigh for our fil

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la charte de la transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement

Vu la Loi nº 006- 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances, ensemble son modificatif

Vu le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble son modificatif

Vu le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics, ensemble son modificatif

Vu le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics, ensemble son modificatif

Vu le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics, ensemble son modificatif |

Vu la Loi N° 001-2014/CNT du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, Gestion 2015;

ECRETE

Article 1: Sont ouverts à titre d'avances sur le titre 4 du budget de l'Etat, gestion 2015, des crédits applicables aux imputations mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	Montant	400 000 000	400 000 000	400 000 000	400 000 000	400 000 000	400 000 000
TITRE 4 - DEPENSES DE TRANSFERTS COURANTS	Art. Par. Rub. Libellés	Premier Ministère	Commission réconciliation nationale et réformes	Subventions d'exploitation	Subventions à d'autres catégories bénéficaires	Appui aux activités	TOTAL DES CREDIES OUVERTS AU TITRE 4
	Rub					4	AL DES
	Paı				639		TOT
	Art			63			
	Sec. Chap.		19114				
	Sec.	03	03				

Article 2 : Les crédits ouverts à l'article premier ci-dessus sont soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi Nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances, ensemble son modificatif.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 fevrier 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean/Gustave SANON

